

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de **CLERAC**

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU

Pièce n°1 NOTICE EXPLICATIVE

PLU	PRESCRIT	ARRÊTÉ	APPROUVE
ÉLABORATION	15 02 2002	07 01 2011	16 02 2012
MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°2	10 2020	

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

Le Maire,

SOMMAIRE

I. OBJET DE LA MODIFICATION 3

PLU DE CLERAC

Modification simplifiée n°2 - Octobre 2020

II. CHOIX DE LA PROCÉDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	3
III. LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	4
III.1. Extrait du règlement écrit	4
a) Installations d'énergies renouvelables ou solaires	4
IV. LES INCIDENCES DU PROJET	5

I. OBJET DE LA MODIFICATION

La commune de CLERAC a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 16 février 2012, qui a connu :

- une modification simplifiée n° 1 approuvée le 22/01/2016,
- deux révisions allégées n° 1 et 2 approuvées le 19/05/2017,
- et une mise à jour des servitudes d'utilité publique par arrêté municipal n°2020/37 du 21/07/2020.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme, les élus de la commune ont décidé de modifier de manière simplifiée leur Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 11 décembre 2020, afin de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site de la société SOTRIVAL, situé à bois rousseau. Ainsi, le projet consiste à :

-**Faire évoluer l'écriture du règlement écrit de la** zone urbaine dont la vocation est l'accueil des installations classées pour la protection de l'environnement relatives au stockage, au traitement et à la valorisation des déchets (sous-secteurs Uxd et Uxd1).

Il convient donc de modifier sans attendre le règlement du plan local d'urbanisme

II. CHOIX DE LA PROCÉDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Au vu des cadres réglementaires, la présente procédure ne porte que sur des ajustements du règlement écrit pour en faciliter la mise en œuvre, elle entre donc dans le champ de la modification simplifiée.

En effet, conformément à l'article L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme la procédure de modification simplifiée est adaptée car :

- Le projet de modification ne porte pas sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;*
- Le projet de modification n'a pas pour effet de réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- Le projet n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- En outre, le projet n'a pas pour objet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire, diminuer une zone U ou AU ou diminuer les possibilités de construire.*

Par défaut, les évolutions apportées au règlement relèvent bien de la procédure de modification simplifiée.

III. LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

III.1. Extrait du règlement écrit

a) Installations d'énergies renouvelables ou solaires

Articles 2.1 et 2.2 avant modification n°2 :

2.1. Dans la zone UXd, proprement dite :

- a) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient directement liées au traitement et à la valorisation des déchets, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, et à l'exclusion du stockage lui-même uniquement autorisé en zone UXd1.
- b) Les constructions à conditions qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et aux installations de traitement et valorisation des déchets (gardiennage, administration, locaux techniques, stockage, etc...).
- c) Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions (gardiennage, administration, locaux techniques, stockage, etc...) visées à l'alinéa précédent et ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels environnants.

2.2. Dans le secteur UXd1 :

- Le stockage longue durée des déchets et des installations qui y sont directement liées, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol nécessaires au stockage des déchets, à condition que les aménagements ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels environnants.

Articles 2.1 et 2.2 après modification n°2 :

2.1. Dans la zone UXd, proprement dite :

- a) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient directement liées au traitement et à la valorisation des déchets, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, et à l'exclusion du stockage lui-même uniquement autorisé en zone UXd1.
- b) Les constructions à conditions qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et aux installations de traitement et valorisation des déchets (gardiennage, administration, locaux techniques, stockage, etc...).
- c) Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions (gardiennage, administration, locaux techniques, stockage, etc...) visées à l'alinéa précédent et ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels environnants.

2.2. Dans le secteur UXd1 :

- Le stockage longue durée des déchets et des installations qui y sont directement liées, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol nécessaires au stockage des déchets, à condition que les aménagements ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels environnants.

2.3. Dans les secteurs Uxd et Uxd1 :

Sont autorisées également les utilisations, installations et constructions d'énergies renouvelables ou assimilés.

IV. LES INCIDENCES DU PROJET

L'impact du projet de modification est nul dans la mesure où il ne remet pas en cause la destination des zones en question, il n'impacte pas les surfaces constructibles
